

**LES ÉLECTIONS
COMMUNALES
DU 14 OCTOBRE 2012
ORGANISÉES
PAR LA RÉGION
DE BRUXELLES
CAPITALE**



2012

ÉLECTIONS COMMUNALES
GEMEENTERAADSVERKIEZINGEN

— TABLE DES MATIERES

— INTRODUCTION.....	3
— LE POUVOIR COMMUNAL.....	4
— QUI PEUT VOTER ?	6
— NOMBRE D'ELECTEURS POTENTIEL A BRUXELLES.....	8
— QUAND ET COMMENT VOTER VALABLEMENT?.....	9
— CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION DES DROITS ÉLECTORAUX. . .	9
— ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS ET INTRODUCTION DES RECLAMATIONS	10
— CONVOCATION.....	13
— OBLIGATION DE VOTE.....	14
— FRAIS DE DEPLACEMENT DE CERTAINS ELECTEURS	15
— VOTE PAR PROCURATION	16
— ASSISTANCE AU VOTE	17
— LE VOTE AUTOMATISE	17
— LE VOTE ELECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER	20
— CONDITIONS D'ELIGIBILITE	22
— PARITE HOMME-FEMME SUR LES LISTES	23
— PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	24
— BUREAUX ELECTORAUX	26
— SIGLES ET LOGOS PROTEGES OU PROHIBES	28
— REPRESENTATION PROPORTIONNELLE.....	29
— INCOMPATIBILITES.....	31
— APPRECIATION DE LA VALIDITE DE L'ELECTION.....	33
— ELECTION DES CONSEILS DE CPAS	35
— CAMPAGNE ELECTORALE.....	36
— LES TEMOINS DE PARTIS.....	38



— INTRODUCTION

La Belgique est une démocratie basée sur la représentation populaire. Des élections y sont donc organisées régulièrement afin de permettre aux citoyens de choisir leurs représentants dans les différentes assemblées législatives:

Les élections qui se tiennent en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivantes:

Les textes qui règlent les élections des conseils communaux sont, d'une part, le Code électoral communal bruxellois et, d'autre part, la loi du 11 avril 1994 sur le vote automatisé. Pour les communes Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Pierre, l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales s'applique en lieu et place de la loi du 11 avril 1994 sur le vote automatisé.

ASSEMBLEE	FREQUENCE
La Chambre	Tous les 4 ans
Le Sénat	Tous les 4 ans
Le Parlement européen	Tous les 5 ans
Le Parlement Flamand	Tous les 5 ans
Le Parlement de la Communauté française	Tous les 5 ans
Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	Tous les 5 ans
Les Conseils communaux	Tous les 6 ans

La Constitution énonce les principes de base du système électoral belge:

- Les élections se déroulent selon le système du suffrage universel;
- Le principe de la représentation proportionnelle est appliqué;
- Chaque électeur dispose d'une voix;
- Le vote est secret;
- Le vote est obligatoire;
- Le vote a lieu dans la commune où l'électeur est domicilié.

Suite aux accords dits « du Lambert » de 2001, l'ensemble des dispositions organisant les provinces et les communes a été transféré de l'Etat fédéral aux trois Régions (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale), par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (Moniteur belge du 3 août 2001).

La Région de Bruxelles-Capitale est dès lors compétente pour adopter la législation et la réglementation et pour gérer l'organisation des élections des conseils communaux. Il n'y a pas d'élections provinciales à Bruxelles.

— LE POUVOIR COMMUNAL

- La commune est l'autorité publique la plus proche du citoyen. Elle dispose de nombreuses compétences. Son organisation et sa gestion reposent principalement sur **trois organes**:

1. Le conseil communal: organe législatif
2. Le collège des bourgmestre et échevins: organe exécutif
3. Le bourgmestre

- Les compétences communales sont très étendues et recouvrent tout ce qui concerne "**l'intérêt communal**", à savoir les besoins collectifs des habitants.

- La loi consacre le principe de l'autonomie communale qui implique la reconnaissance de l'autorité communale en tant qu'autorité indépendante. Ceci signifie que les autorités communales disposent d'un pouvoir de décision étendu dans la sphère de leurs compétences. Toutefois, les décisions communales restent soumises au contrôle de tutelle exercé par la Région de Bruxelles-Capitale. La commune est également chargée d'exécuter certaines lois et décisions émanant des autorités fédérale (ex: état civil, police, etc.), communautaire ou régionale.

- La commune est notamment compétente en matière de:

- travaux publics;
- enseignement;
- état civil (naissance, mariage, décès);
- population (carte d'identité, changement d'adresse, permis de conduire, etc.);
- action sociale grâce au CPAS et à d'autres services;
- police locale (via les zones de police);
- etc.

- Chaque commune dispose d'un **conseil communal**, composé de mandataires élus lors des élections communales. Les membres du conseil communal votent les règlements et arrêtés communaux. Ils désignent également les échevins qui, avec le bourgmestre, forment le collège des bourgmestre et échevins. L'organisation du conseil communal



Maison communale d'Etterbeek

est soumise à des règles très précises. Il se réunit sous la présidence soit du bourgmestre, soit du président désigné à cet effet, au moins 10 fois par an. Le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des conseils communaux doivent être communiqués par affichage à la maison communale. L'ordre du jour est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Cependant, chaque membre du conseil communal a la possibilité d'y faire inscrire un point supplémentaire. Les votes ont lieu à la majorité absolue. En outre, les réunions du conseil communal sont publiques, sauf dans les cas où le huis clos est requis, ce qui signifie que chaque citoyen peut assister à la séance publique sans toutefois pouvoir participer aux débats. Le nombre de conseillers communaux à élire dépend du nombre d'habitants de la commune (voir tableau ci-après).

- Le **collège des bourgmestres et échevins** exerce ses pouvoirs collectivement. En d'autres termes, chaque membre est solidairement responsable des décisions et actes du collège. Toutefois, en ce qui concerne la préparation et le traitement des dossiers à traiter, le travail peut être confié à un ou plusieurs échevins. Comme mentionné ci-dessus, les échevins sont choisis par et parmi les membres du conseil communal. Le nombre d'échevins est, lui aussi, déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune (voir tableau). Les séances du collège des bourgmestre et échevins ne sont pas publiques.
- En Région de Bruxelles-Capitale, des règles spécifiques encouragent la présence d'échevins appartenant aux deux commu-

nautés linguistiques au sein du collège (art. 279 de la nouvelle loi communale) Depuis 2002, l'article 11bis de la Constitution impose la présence de personnes de sexe différent au sein des collèges des bourgmestres et échevins.

- **Le bourgmestre** est nommé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale parmi les membres belges du conseil communal sur présentation écrite par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil. Il peut également être nommé parmi les électeurs belges de la commune âgés de 25 ans accomplis et ce, même s'il ne fait pas partie du conseil communal.

Ses tâches sont nombreuses:

- il préside le collège des bourgmestre et échevins;
- il signe les règlements et décisions du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune;

- il représente les pouvoirs publics supérieurs au niveau local et, en cette qualité, il est responsable de l'exécution des lois, ordonnances, etc.;
- il est fonctionnaire de l'état civil et veille à ce que les registres soient correctement tenus à jour;
- il fait partie du collège de police qui exécute, au niveau de la zone de police, des missions de police administrative.

- Chaque commune dispose également d'un **conseil de l'aide sociale** qui gère le CPAS. Les membres de ce conseil sont élus par le conseil communal après chaque élection communale (voir point 23). Le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide peut être de nature matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (ex: octroi du revenu d'intégration, insertion socioprofessionnelle, aide médicale urgente pour les illégaux, aide au logement, aide aux personnes âgées, accès à la culture et aux loisirs, etc.).

19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale- Nombre des conseillers et échevins sur base du nombre d'habitants au 31 décembre 2011.

COMMUNE	ECHEVINS	CONSEILLERS
Anderlecht	9	47
Auderghem	7	31
Berchem-Sainte-Agathe	6	27
Bruxelles	9	49
Etterbeek	7	35
Evere	7	33
Forest	8	37
Ganshoren	6	27
Ixelles	8	43
Jette	7	35
Koekelberg	6	27
Molenbeek-Saint-Jean	8	45
Saint-Gilles	7	35
Saint-Josse-Ten-Noode	6	29
Schaerbeek	9	47
Uccle	8	41
Watermael-Boitsfort	6	27
Woluwe-Saint-Lambert	8	37
Woluwé-Saint-Pierre	7	33

— QUI PEUT VOTER ?

Les belges

En vertu de l'article 1er du Code électoral communal bruxellois, pour être électeur aux élections communales, il faut:

1. être **belge**;
2. avoir atteint l'âge de **18 ans** accomplis le 14 octobre 2012;
3. être inscrit aux **registres de la population** de la commune au plus tard le 1^{er} août 2012;
4. ne pas se trouver dans un des **cas d'exclusion ou de suspension** du droit de vote le 14 octobre 2012.

Les citoyens de l'Union européenne qui résident en Belgique

Conformément au Traité de Maastricht, tout citoyen de l'Union européenne qui réside dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant peut acquérir le droit de vote (= être électeur) et le droit d'éligibilité (= être candidat) aux élections communales et ce, aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit de vote est réglementé en Belgique par la loi du 27 janvier 1999.

Pour participer à ces élections, le citoyen européen doit remplir les conditions suivantes:

1. posséder la **nationalité** d'un des Etats de l'Union: Autriche, Allemagne, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède. Celui qui possède la nationalité belge en plus d'une de ces 26 nationalités est considéré comme Belge et participe de ce fait à toutes les élections belges;
2. **être inscrit** au registre de la population de la commune de résidence. Cette condition doit être remplie **au plus tard le 1er août**

2012. Pour les fonctionnaires européens, qui sont exemptés de l'inscription dans les registres de population et les membres de leur famille, il suffit qu'il y ait une mention au registre de la population de la commune belge de leur résidence principale;
3. être **âgé de 18 ans** au moins le 14 octobre 2012;
4. ne **pas** se trouver dans un des **cas d'exclusion ou de suspension** du droit de vote le 14 octobre 2012 (le jour de l'élection);
5. **être inscrit** sur la **liste des électeurs** de la commune, et ce même si on est déjà repris sur la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen. A cet effet, un formulaire de demande est disponible gratuitement auprès de l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet www.bruxellection2012.irisnet.be et doit être renvoyé à l'administration communale pour le **31 juillet 2012 au plus tard**. Celui qui est reconnu comme électeur par le collège des bourgmestre et échevins, reçoit un avis officiel de la commune. Une inscription sur la liste des électeurs implique la même obligation légale de voter que pour les ressortissants belges.

L'agrément en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue de réunir les conditions d'électorat ou n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique. Ainsi, le citoyen européen qui avait déjà introduit sa demande et qui avait obtenu son agrément en qualité d'électeur pour les élections communales précédentes, garde celui-ci pour les élections communales suivantes, il ne doit plus introduire une nouvelle demande.

Les citoyens ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne qui résident en Belgique

En vertu de la loi du 19 mars 2004, les étrangers qui ne sont pas ressortissants européens et qui résident dans notre pays ont le droit de vote. Ils peuvent obtenir la qualité d'électeur, mais pas celle de candidat, contrairement aux citoyens de l'Union européenne.

Ils doivent remplir les conditions suivantes:

1. **être inscrit** au registre de population ou au registre des étrangers de la commune de résidence **au plus tard le 1er août 2012**;
2. **être âgé** de 18 ans au moins le 14 octobre 2012;
3. ne **pas** se trouver dans **un des cas d'exclusion ou de suspension** du droit de vote le 14 octobre 2012 (le jour de l'élection);
4. **être inscrit** sur la liste des électeurs de la commune. A cet effet, un formulaire de demande est disponible gratuitement auprès de l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet www.bruxellection2012.irisnet.be et doit être renvoyé à l'administration commu-

nale **pour le 31 juillet 2012 au plus tard**.

Les informations suivantes doivent être mentionnées dans ce formulaire: la nationalité, l'adresse de la résidence principale et une déclaration par laquelle la personne qui introduit la demande s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celui qui est reconnu comme électeur par le collège des bourgmestre et échevins, reçoit un avis officiel de la commune. Une inscription sur la liste des électeurs implique la même obligation légale de voter que pour les ressortissants belges.

5. Il existe une **condition supplémentaire**: avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant **une période ininterrompue de 5 ans** avant l'introduction de la demande. Cette période de résidence ininterrompue doit en outre être couverte par un titre de séjour légal.

La qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions d'électorat ou n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique. Ainsi, l'intéressé qui avait déjà introduit sa demande et qui avait obtenu son agrément en qualité d'électeur pour les élections communales précédentes, garde celui-ci pour les élections communales de 2012 et les suivantes.

Maison communale de
Woluwe-st-Lambert



— NOMBRE D'ÉLECTEURS POTENTIEL A BRUXELLES

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE							
	Electeurs belges	ELECTEURS DE L'UNION EUROPEENNE			ELECTEURS - HORS UNION EUROPEENNE		
	Total	Inscrits	Potentiel	Pourcentage	Inscrits	Potentiel	Pourcentage
Anderlecht	56.591	1.798	15.729	11,43%	612	5.842	10,48%
Auderghem	18.736	776	4.635	16,74%	96	592	16,22%
Berchem-Sainte-Agathe	14.302	289	2.029	14,24%	83	659	12,59%
Bruxelles	79.183	3.086	28.166	10,96%	1.396	9.622	14,23%
Etterbeek	20.644	1.543	12.679	12,17%	190	1.458	13,03%
Evere	21.731	386	3.759	10,27%	195	1.353	14,41%
Forest	27.090	1.325	9.495	13,95%	486	2.202	22,07%
Ganshoren	14.804	381	2.090	18,23%	104	741	14,04%
Ixelles	36.820	2.811	24.463	11,49%	445	3.600	12,36%
Jette	29.627	616	4.720	13,05%	332	1.798	18,46%
Koekelberg	10.842	345	2.571	13,42%	148	1.068	13,86%
Molenbeek-Saint-Jean	46.401	1.050	9.611	10,92%	909	5.674	16,02%
Saint-Gilles	19.664	2.675	13.855	19,31%	497	2.699	18,41%
Saint-Josse-Ten-Noode	11.140	697	4.706	14,81%	494	2.112	23,39%
Schaerbeek	60.792	2.361	18.519	12,75%	1.437	8.464	16,98%
Uccle	45.231	2.379	14.673	16,21%	281	1.762	15,95%
Watermael-Boisfort	15.974	680	2.694	25,24%	86	362	23,76%
Woluwé-Saint-Lambert	28.362	1.366	10.287	13,28%	171	1.166	14,67%
Woluwé-Saint-Pierre	21.767	1.586	7.991	19,85%	87	665	14,67%
	579.701	26.150	192.672	13,57%	8.022	51.839	15,47%

Situation au
31 juillet 2012

— QUAND ET COMMENT VOTER VALABLEMENT?

Le vote se déroule entre 8 et 16h.

Pour voter valablement aux élections communales, l'électeur ne peut émettre de suffrages que pour **une seule et même liste**.

Après avoir choisi une liste, l'électeur peut:

- exprimer son vote dans la case située en tête de la liste (vote de liste);
- exprimer son vote dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats (votes nominatifs).

Si l'électeur émet à la fois un vote de liste et un ou plusieurs votes nominatifs sur la même liste, il n'est pas tenu compte du vote de liste.

Etant donné qu'en Région de Bruxelles-Capitale il est fait usage soit du vote automatisé, soit du vote électronique avec preuve papier, il n'est donc pas possible de voter pour plusieurs listes puisque l'électeur doit d'abord choisir une liste avant de procéder, s'il le désire, à des votes de préférence.

— CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION DES DROITS ELECTORAUX

Exclusion

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation (art. 6. Code électoral).

*Maison communale
de Schaerbeek*



Suspension

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité (art. 7. Code électoral) les personnes:

- qui sont en état d'interdiction judiciaire, sous statut de minorité prolongée, ou qui sont internées;
- qui ont été interdites temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.
- qui ont été mises à la disposition du Gouvernement sous la forme d'un internement.

— ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ÉLECTEURS ET INTRODUCTION DES RECLAMATIONS

A. Arrêt de la liste

Pour les prochaines élections communales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune arrête la **liste des électeurs** au 1^{er} août 2012.

Figurent sur la liste des électeurs:

- Les personnes de nationalité belge qui remplissent les conditions d'électorat et qui sont inscrites au registre de population d'une commune au 1^{er} août 2012;
- Les ressortissants européens et non-européens qui remplissent les conditions de l'électorat et dont la demande d'inscription a été acceptée au 1^{er} août 2012;
- Les personnes qui, sauf l'âge, remplissent les conditions de l'électorat et qui, entre le 1^{er} août 2012 et le 14 octobre 2012, atteindront l'âge de 18 ans;
- Les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin entre le 1^{er} août 2012 et le 14 octobre 2012.

La commune transmet la liste ainsi établie au Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et deux exemplaires au Gouvernement. Celui-ci contrôle les listes des électeurs afin de vérifier qu'aucune personne n'est mentionnée sur plusieurs d'entre elles. Si une double inscription survient, le Gouvernement, après avoir demandé l'avis des collèges des bourgmestre et échevins concernés, désigne le collège qui doit radier l'électeur et celui qui conserve l'inscription.

Si, à la date des élections, un citoyen ne remplit plus les conditions d'électorat, il peut être rayé de la liste des électeurs. C'est le cas par exemple de:

- L'électeur qui, entre le 1^{er} août 2012 et le 14 octobre 2012, a perdu la nationalité belge.



Nouveau système de vote électronique : écran tactile

- L'électeur qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans son chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits.

Toute personne inscrite sur une liste des électeurs ou qui satisfait aux conditions de l'électorat a le droit de consulter la liste des électeurs de sa commune mais aussi la liste d'une autre commune située dans le même arrondissement électoral et d'introduire une réclamation:

- s'il estime qu'il est indûment inscrit, omis ou rayé de la liste des électeurs ou qu'une autre personne est indûment inscrite, omise ou rayée;
- s'il estime que les mentions qui y figurent sont inexactes.

La réclamation peut être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 12^{ème} jour précédant l'élection. Celui-ci statue sur chaque réclamation dans les 4 jours du dépôt de la requête et en tout cas avant le septième jour qui précède les élections.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Cette procédure d'appel peut être uniquement initiée lors de la séance du collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, le bourgmestre transmet immédiate-

ment le dossier à la Cour d'appel. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tout cas avant le jour qui précède celui de l'élection. L'arrêt de la Cour d'appel est immédiatement exécutable et n'est pas susceptible de recours.

B. Délivrance de la liste

En vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois, le Collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui est tenu de délivrer des copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie en vue des élections communales, aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et ou à figurer comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue des élections.

B1. Deux types de demandeurs: les partis politiques et les candidats

1. Le parti politique

Le parti politique est représenté par une personne physique agissant en son nom. Il doit adresser sa demande par lettre recommandée au bourgmestre. Le parti ne peut obtenir la liste des électeurs que s'il présente une liste de candidats aux élections dans la commune dont il demande la liste des électeurs. Par conséquent, le parti doit s'engager par écrit à présenter une liste de candidats pour les élections du 14 octobre 2012 dans la commune concernée.

A défaut de pouvoir respecter cet engagement, il lui est interdit de faire usage des copies sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 197 bis du Code électoral.

En outre, le parti politique qui fait la demande doit s'engager par écrit à respecter au cours des élections et durant la législature les principes démocratiques d'un Etat de

droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Sous réserve du respect des conditions susmentionnées, les personnes mandatées par le parti pourront obtenir copie de la liste dès établissement de celle-ci.

Chaque parti peut obtenir gratuitement deux copies de la liste.

Les copies supplémentaires sont obtenues au prix coûtant.

2. Le candidat

Le candidat doit adresser sa demande par lettre recommandée au bourgmestre. Il pourra obtenir copie de la liste dès le dépôt de l'acte de présentation (dès le 29^e jour qui précède celui des élections, soit le 15 septembre 2012 pour les élections communales de 2012).

A cette fin, l'administration communale vérifie au moment de la délivrance que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, même à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

Le candidat doit en outre s'engager à respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966

Les copies sont obtenues au prix coûtant.

Au plus tard, avant de prendre réception des copies, les personnes qui agissent au

nom d'un parti politique et les candidats reconnaissent, par une déclaration écrite et signée, avoir pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois.

B2. Les conditions sont d'interprétation stricte

Les demandes introduites qui ne satisfont pas aux formes prescrites ne peuvent être prises en considération.

Il ne peut être fait exception aux règles relatives à la rétribution des communes du chef de la délivrance de ces listes.

B3. Les copies de la liste des électeurs peuvent être délivrées sur support papier ou sur support électronique

Le parti ou le candidat doit faire le choix du support.

La liste délivrée ne contient pas de mention du numéro de registre national des électeurs.

B4. Les copies ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales.

Cela même en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

Les copies ne peuvent être communiquées à des tiers.

Système de vote automatisé : vote avec crayon électronique



— CONVOCATION

Le Collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation accompagnée d'une brochure explicative à chaque électeur, à sa résidence habituelle, quinze jours au moins avant le scrutin. Quand la lettre de convocation ne peut pas être remise à l'électeur, elle est déposée au secrétariat communal où l'électeur peut la retirer jusqu'au jour de l'élection à midi.

La lettre de convocation indique le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

La lettre de convocation rappelle le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer, ainsi que les heures

d'ouverture et de fermeture du scrutin. Elle mentionne également le droit, pour chaque électeur, de consulter les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et celles afférentes à la campagne électorale au greffe du tribunal de première instance entre le 31e et le 45e jour suivant le scrutin. Les personnes inscrites à la même adresse sur le registre de la population sont convoquées dans le même centre de vote.

La brochure explicative est rédigée par le Gouvernement et donne des explications relatives au rôle et au fonctionnement des institutions communales, aux conditions d'exercice du droit de vote et à la manière dont il s'effectue concrètement.

EN BREF...

Conditions d'électorat pour les Belges:

- Etre belge;
- Etre âgé de 18 ans accomplis;
- Etre inscrit aux registres de la population d'une commune belge;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Conditions d'électorat pour les citoyens européens:

- Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- Etre âgé de 18 ans accomplis;
- Etre inscrit aux registres de la population ou faire l'objet d'une mention dans les registres de la population d'une commune belge;
- Jouir de ses droits civils et politiques;
- Se faire inscrire sur la liste des électeurs avant le 1^{er} août 2012.

Conditions d'électorat pour les citoyens non-européens:

- Etre âgé de 18 ans accomplis;
- Etre inscrit sur les registres de la population d'une commune belge;
- Jouir de ses droits civils et politiques;
- Se faire inscrire sur la liste des électeurs avant le 1^{er} août 2012 (avec déclaration de respect de la Constitution, des lois du peuple belge et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales);
- Durant une période de cinq ans précédant l'introduction de leur demande, avoir eu leur lieu de résidence principale en Belgique sous couvert d'un titre légal.

— OBLIGATION DE VOTE

En Belgique le vote est obligatoire.

L'obligation de vote est d'office applicable aux Belges appelés à participer à l'élection. Les ressortissants non-belges ont le droit de vote, ce qui signifie qu'ils ne sont en revanche obligés d'aller voter que s'ils ont introduit une demande d'inscription sur la liste des électeurs et que celle-ci a été acceptée.

Une abstention n'est punissable que si elle n'est pas légale. Le juge de paix décide discrétionnairement ce qui peut être considéré comme une abstention légale ou non. Dans les 8 jours suivant la proclamation des noms des élus, le Procureur du Roi établit la liste des électeurs qui n'ont pas participé au scrutin et dont les excuses n'ont pas été acceptées. L'électeur qui n'a pas rempli son obligation de vote comparait, sur simple convocation, devant le tribunal de police, qui statue sans possibilité d'appel.

La peine applicable pour une première infraction consiste en une réprimande ou une amende de 25 à 50 euros. En cas de récidive, cette amende est de 50 à 125 euros.

Si l'abstention illégale s'est produite au moins quatre fois en quinze ans, l'électeur est rayé des listes pour une période 10 ans, pendant laquelle il ne peut recevoir ni nomination, ni promotion, ni distinction de la part des pouvoirs publics.

Vu l'obligation de vote, il est donc important d'écrire le plus tôt possible au Juge de Paix de votre canton, en lui expliquant pour quelle raison vous n'avez pu voter si vous n'avez pas établi de procuration. Le cas échéant, joignez à ce courrier les pièces justificatives dont vous disposez.

*Maison communale
de St-Gilles*



FRAIS DE DEPLACEMENT DE CERTAINS ELECTEURS



Maison communale
de St-Josse

Les frais de déplacement des électeurs ne résidant plus dans la commune où ils sont convoqués au vote le 14 octobre 2012 sont à charge des communes dans lesquelles ces électeurs doivent se rendre pour voter.

Les **personnes concernées** par le remboursement de leurs frais de déplacement sont:

- a) des électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils doivent voter ;
- b) des électeurs ainsi que les membres de leur famille qui travaillent à l'étranger ou dans une autre commune ;
- c) des étudiants qui en raison de leurs études séjournent dans une commune autre que celle où ils doivent voter ;
- d) des personnes en traitement dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé située dans une commune autre que celle où elles doivent voter.

Le montant du remboursement applicable équivaut au tarif des transports de voyageurs en deuxième classe, tel qu'il est appliqué par la SNCB le jour de l'élection. L'électeur peut demander ce remboursement à la commune où il a été convoqué en tant qu'électeur endéans les 3 mois de l'élection au moyen d'une déclaration de créance établie sur base du formulaire F2 (disponible auprès de votre administration communale ou sur le site in-

ternet: www.bruxelloselections2012.irisnet.be). A la déclaration de créance, l'électeur joindra sa lettre de convocation estampillée par le bureau de vote, le cas échéant, le titre de transport dont il a fait usage ainsi que le document justificatif nécessaire: soit l'attestation de l'employeur, soit l'attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de soin, soit la certification d'inscription au registre de la population, selon le cas.

Attention: Le formulaire F2 doit être signé par le président du bureau de vote, il convient donc de l'avoir complété et de ne pas l'oublier le jour de l'élection.

L'électeur concerné dispose également de la possibilité d'obtenir **un titre de transport aller-retour gratuit auprès de la SNCB** en produisant à la gare de départ sa lettre de convocation et sa carte d'identité.

En outre, les électeurs qui travaillent à l'étranger ou dans une autre commune que celle où ils doivent voter doivent produire une attestation de leur employeur établissant qu'ils sont rémunérés par lui. Les étudiants doivent produire une attestation de la direction de l'établissement d'enseignement certifiant l'inscription régulière aux cours. Les personnes en traitement ou convalescentes doivent produire une attestation de la direction de l'établissement de soin attestant qu'elles y séjournent sous traitement.

Le coupon peut être délivré à partir du vendredi précédant le jour de l'élection, à partir de 19h01 et est valable jusqu'au jour des élections, avant l'interruption nocturne du service des trains. Le coupon ne sera utilisable au retour que sur production de la lettre de convocation dûment estampillée par le bureau de vote.

— VOTE PAR PROCURATION

En principe, l'électeur doit émettre son vote personnellement. Certains électeurs peuvent cependant **voter par procuration** (article 42bis du Code électoral communal bruxellois), ce qui permet au mandataire de voter en lieu et place du mandant.

Est autorisé à donner procuration:

1. L'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
2. L'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:
 - est retenu à l'étranger, de même que les électeurs membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;
 - se trouvant dans le pays le jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.Cette incapacité doit être attestée par le pouvoir public ou l'employeur ;
3. L'électeur qui exerce la profession de bachelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population;
4. L'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation de privation de liberté à la suite d'une mesure judiciaire. Cet état doit être attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé;
5. L'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cela doit être attesté par une déclaration du pouvoir religieux.
6. L'étudiant qui, en raison de ses études, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Dans ce cas, la direction de l'école doit délivrer une attestation.

7. L'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que cette impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, après présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est déterminé par le Gouvernement.

Dans ce cas, la demande doit être introduite au plus tard le jour qui précède celui de l'élection. S'il accède à la demande, le bourgmestre délivre le certificat ad hoc.

Le mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration doit être rédigée sur un formulaire qui est délivré gratuitement par la commune ou peut être obtenu par internet.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et le mandataire. Ce dernier se rend dans le bureau où le mandant aurait dû voter.

*Maison communale
d'Anderlecht*



— ASSISTANCE AU VOTE

En vertu d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 Juillet 2012, chaque bâtiment accueillant des bureaux de vote doit prévoir des compartiments-isoloirs spéciaux pour les électeurs moins valides.

Si en raison d'un handicap physique, un électeur n'est pas en mesure de se rendre à l'isoloir pour voter, il peut demander l'autorisation au président de se faire accompagner ou assister (art. 37 du Code électoral communal Bruxellois).

Dans un bureau de vote automatisé, l'électeur qui éprouve des difficultés à voter, peut demander de se faire assister par le président du bureau de vote ou par un assesseur désigné par lui (art. 9 de la loi relative au vote automatisé).

— LE VOTE AUTOMATISÉ

Le vote automatisé, instauré par la loi du 11 avril 1999, s'applique à 17 communes de la Région de Bruxelles-Capitale: il s'agit des communes suivantes: Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert.

Dans les communes Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Pierre les électeurs votent par système de vote électronique avec preuve papier (comme expliqué dans le point 14).

Un système de vote automatisé comprend, par bureau de vote:

- une urne électronique ;
- plusieurs machines à voter équipées d'un écran de visualisation, d'un lecteur de cartes magnétiques et d'un crayon optique.

Au niveau du bureau principal, chaque commune possède un ou plusieurs systèmes électroniques de totalisation des votes émis par les bureaux de vote.

Chaque isoloir d'un bureau de vote est équipé d'une machine à voter. Après avoir présenté sa carte d'identité et sa convocation, l'électeur reçoit du président du bureau de vote une carte magnétique. Pour exprimer son vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, intro-

duit d'abord la carte magnétique dans le lecteur de cartes de la machine à voter et choisit la langue de la procédure de vote, c'est-à-dire la langue dans laquelle apparaîtront les instructions figurant sur l'écran. Quelle que soit la langue qu'il choisisse, l'électeur a la possibilité de voter pour toutes les listes qui se présentent dans sa commune. L'écran de visualisation affiche alors le numéro d'ordre et le sigle ou logo de toutes les listes de candidats. L'électeur indique la liste de son choix au moyen du crayon optique qu'il tient perpendiculairement à l'écran. Il peut également exprimer ici un vote blanc. Il confirme son choix ou il l'annule et choisit une nouvelle liste.

Après que l'électeur ait choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats. L'électeur exprime alors son vote au moyen du crayon optique.

L'électeur est ensuite invité à confirmer (approuver) le vote exprimé ; tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut encore le modifier (annuler le vote émis) et choisir une autre liste de candidats.

Après la dernière confirmation, l'électeur récupère sa carte magnétique qui est libérée du lecteur.

L'électeur peut alors, avec la même carte magnétique, opter immédiatement pour la visualisation du vote qu'il a émis.

Pour ce faire, l'électeur introduit à nouveau la carte magnétique dans la fente du lecteur de cartes de la machine à voter ; il ne peut cependant plus modifier le vote émis.

L'électeur récupère ensuite sa carte magnétique, présente celle-ci au président ou à l'assesseur chargé du contrôle de l'urne électronique et l'introduit ensuite dans l'urne. A l'issue du scrutin, le président clôture l'urne et fait parvenir les supports de mémoire sur lesquels les votes sont enregistrés au bureau principal communal, qui rassemble toutes les données et procède à la totalisation des votes.

Fiabilité du système et contrôle parlementaire:

Les systèmes de vote en ce compris le logiciel font l'objet de multiples agréments et contrôles. Après les contrôles de conformité effectués par le fabricant du logiciel, le logiciel et son adéquation au matériel sont certifiés par un organisme indépendant. Enfin, la Région de Bruxelles Capitale organise également des tests.

La loi organisant le vote automatisé telle que modifiée par l'ordonnance du 29 juin 2006 instaure également un contrôle parlementaire sur les opérations de vote électronique par un **Collège d'experts** composé de quatre experts effectifs et quatre experts suppléants désignés par le Parlement régional bruxellois. Ces experts contrôlent l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Ils reçoivent du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés. Ils

peuvent notamment vérifier la fiabilité des machines à voter, la transcription exacte des votes émis sur la carte magnétique, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes, la totalisation des suffrages exprimés. Ce contrôle se fait de manière indépendante et dans des bureaux électoraux choisis arbitrairement par les experts. Les experts effectuent ce contrôle à partir du quarantième jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci. Au terme d'une élection, le Collège des experts remet un rapport au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au parlement régional. Ce rapport comprend les observations des experts, ainsi que des recommandations et des propositions d'amélioration du vote automatisé.

Les codes sources sont conservés dans un coffre bancaire et sont publiés postérieurement à l'élection.

L'ensemble des tests et des contrôles garantissent à l'électeur le fonctionnement optimal des systèmes de vote.

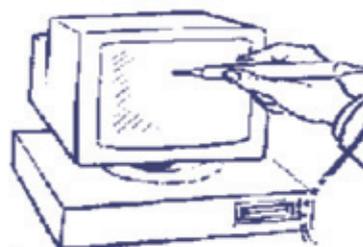
Le software sécurisé, les supports de mémoires et les codes de sécurité propres à chaque bureau sont transmis, à chaque président de bureau de vote sous enveloppe scellée et contre récépissé par les présidents des bureaux communaux principaux. Les cartes magnétiques initialisées sont fournies par l'administration communale. Le software sécurisé, les supports de mémoires et les codes de sécurité propres à chaque bureau principal sont transmis par l'administration régionale à chaque président de bureau principal sous enveloppe scellée et contre récépissé.

Le vote de l'électeur est enregistré sur une carte magnétique qui demeure dans l'urne scellée et peut donc être relue en cas de problème. A l'issue du scrutin, les informations enregistrées sur le support de mémoire original de l'urne électronique sont copiées en

double par le président du bureau de vote. Une de ces copies est lue au bureau principal. Les logiciels de vote, les supports magnétiques et les cartes individuelles sont conservés jusqu'après la validation et peuvent donc être vérifiés si nécessaire.

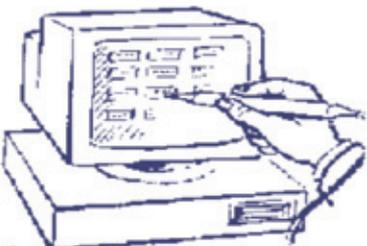
COMMENT VOTER ÉLECTRONIQUEMENT?

Vous insérez votre carte magnétique dans le lecteur de la machine à voter.



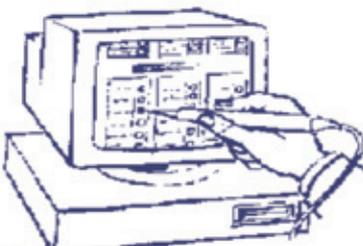
Vous posez le crayon optique perpendiculairement à l'écran.

Vous appuyez sur la case de votre choix,



d'abord pour une liste,

et ensuite pour un,



ou plusieurs candidats de la liste.

Vous confirmez votre choix



Après la dernière confirmation, vous reprenez votre carte magnétique et la remettez au président avant l'introduction dans l'urne.

— LE VOTE ÉLECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER

En 2007, les différentes autorités en charge des élections (Région, Fédéral) ont confié une étude relative à un nouveau système de vote électronique à un consortium d'universités. Cette étude préconisait une procédure de vote électronique qui serait assortie d'un dispositif de contrôle par bulletin papier.

Le 3 mars 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a donc décidé de rejoindre l'accord de coopération conclu entre le fédéral et la Région Flamande et qui précise les modalités d'organisation d'un marché public conjoint pour le développement du prototype d'un nouveau système de vote électronique.

Pour ce marché, six firmes ont déposé offre. Après examen de celles-ci, il a été décidé d'attribuer le marché à la firme Smartmatic.

Le 27 octobre 2011, les autorités fédérales, bruxelloises et flamandes ont organisé un test du nouveau système. Cette expérience a réuni plus de 6000 participants. Elle s'est déroulée dans 22 sites différents, répartis sur le territoire belge, dont 13 étaient situés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les nouvelles machines de vote ont été utilisées dans 29 bureaux de vote dont les membres étaient des fonctionnaires relevant des autorités flamandes, bruxelloises ou fédérales. Ces bureaux ont transmis les résultats ainsi que les procès-verbaux tout comme pour une véritable élection. L'expérience a reçu une évaluation favorable.

Suite à tout ceci, le 26 janvier 2012, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'équiper les communes de Saint-Gilles et de Woluwé-Saint-Pierre du nouveau système de vote électronique pour les élections communales du 14 octobre 2012.

Il a été décidé dans un premier temps de ne mettre en œuvre ce nouveau système que dans deux communes pilotes, d'une part pour des raisons budgétaires et d'autre part, afin de procéder à une évaluation de la convivialité du système lorsqu'il aura été utilisé dans un contexte réel avant de le rendre applicable sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le système de vote électronique comprend pour chaque bureau de vote:

1. une ou plusieurs machines à voter avec écran tactile et imprimante intégrée ;
2. un scanner de visualisation du code à barres installé dans un des isolements du bureau de vote ;
3. un ordinateur pour le président avec une unité pour initialiser les cartes à puce et une imprimante ;
4. une urne électronique avec un scanner ;
5. des cartes à puces.

L'électeur reçoit de la part du président du bureau de vote ou d'un assesseur désigné par lui une carte à puce préalablement initialisée qui permet de voter une seule fois et uniquement dans son bureau de vote.

Pour émettre son vote, l'électeur insère d'abord la carte à puce dans la machine à voter.

Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1996, l'électeur a ensuite le choix de la langue d'accompagnement; il doit confirmer ce choix. Après confirmation, celui-ci est définitif pour tout le processus de vote.

Pour toutes les listes de candidats, le numéro d'ordre, le nom de la liste ou le sigle ou logo, apparaissent à l'écran.

L'électeur pointe sur l'écran tactile la liste de son choix ou la case « vote blanc ». Il confirme son choix.

Lorsque l'électeur a pointé une liste, l'écran affiche le numéro d'ordre, le nom de la liste ou le sigle ou le logo de celle-ci ainsi que les noms et prénoms des candidats.

L'électeur émet son vote via l'écran tactile:

1. en pointant la case placée en tête de liste;
2. en pointant la case contenant le nom d'un candidat;
3. en combinant:
 - plusieurs candidats dans la même liste ;
 - la case placée en tête de liste et un candidat de cette même liste ;

- la case placée en tête de liste et plusieurs candidats de cette même liste.

Après avoir émis son vote, l'électeur est prié de le confirmer. Tant que la dernière étape du vote n'est pas confirmée, l'électeur peut retourner à l'écran précédent.

Lorsque l'électeur a confirmé son vote, la machine à voter imprime un bulletin de vote sur lequel le vote émis est repris à la fois sous la forme d'un texte et sous la forme d'un code à barres bidimensionnel. L'électeur prend le bulletin de vote et la carte à puce. L'électeur peut visuellement vérifier son vote avant de plier le bulletin en deux parties, face imprimée vers l'intérieur, afin de préserver le secret du vote. Ni la machine à voter, ni la carte à puce ne conservent des données concernant le vote. L'électeur a, en outre, la possibilité de visualiser les données contenues dans le code à barres en se rendant dans l'isoloir où se situe le scanner de visualisation.

L'électeur sort ensuite de l'isoloir et se dirige vers l'urne avec en main sa carte à puce et son bulletin de vote toujours plié en deux.

L'électeur se présente devant l'urne, remet la carte à puce au président du bureau de vote ou à un assesseur que le président a désigné à cet effet, scanne le code à barres du bulletin de vote et après avoir reçu confirmation que celui-ci a bien été scanné, il insère celui-ci dans l'urne.

Si une autre personne est en train de scanner son bulletin de vote sur l'urne électronique, l'électeur doit patienter dans la zone d'attente prévue à cet effet, qui se trouve à au moins un mètre de l'urne et qui doit être aménagée dans chaque bureau de vote.

L'électeur récupère ensuite sa carte d'identité et sa convocation estampillée et quitte immédiatement le local de vote.

Fiabilité et contrôle.

Le système de vote électronique avec preuve papier est soumis aux mêmes procédures de contrôle que le système de vote automatisé.

LE VOTE ÉLECTRONIQUE EN 10 ÉTAPES

	1 Introduisez votre carte dans la machine à voter dans le sens de la flèche		6 Pliez le bulletin en deux avec le texte imprimé à l'intérieur
	2 Suivez les instructions à l'écran		7 Retirez la carte
	3 Emettez votre vote		8 Rendez la à un membre du bureau de vote
	4 Confirmez votre vote		9 Présentez vous devant l'urne et scannez votre bulletin de vote
	5 Prenez et contrôlez votre bulletin de vote		10 Glissez votre bulletin dans l'urne

— CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir être élu et conserver son mandat, il faut être électeur et maintenir les conditions de l'électorat.

Ne sont pas éligibles:

1. Les citoyens privés du droit d'éligibilité par condamnation;
2. Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
3. Les personnes qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1 et 2, ont été condamnées, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. Ces articles du Code Pénal prévoient des emprisonnements et amendes en raison de soustractions commises par des fonctionnaires publics, ainsi que de corruption de fonctionnaires ;
4. Ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Cette inéligibilité vaut pour les 6 années qui suivent la condamnation ;
5. Ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1 et 2, ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévue par les lois susmentionnées du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité vaut pour les 6 années qui suivent la condamnation ;
6. Les ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne, même s'ils résident en Belgique et s'ils ont le droit de voter.



Les citoyens européens non belges sont éligibles, contrairement aux citoyens non-européens.

Maison communale d'Ixelles

En d'autres termes, le citoyen européen qui n'est pas de nationalité belge peut:

- Devenir électeur;
- Etre candidat conseiller;
- Devenir échevin.

Mais il ne peut devenir bourgmestre (cf. article 13, alinéa 4 de la nouvelle loi communale).

PARITE HOMME-FEMME SUR LES LISTES

Suite à l'ordonnance du 17 février 2005 assurant une présence égale des hommes et des femmes aux élections communales, les listes de candidats pour les élections communales sont composées de 50% de femmes et de 50% d'hommes, avec l'obligation de réserver les deux premières places à des candidats de sexe différent.

On constate que, dès avant 2000, le nombre de conseillères communales, d'échevines et de bourgmestres à Bruxelles était largement supérieur à la moyenne belge. Les élections de 2000 ont permis une percée des femmes élues au conseil, sans cependant produire d'avancée significative au sein des exécutifs, les listes, comportant déjà en moyenne 44 % de candidates¹. Il y a donc eu proportionnellement moins d'élues que de candidates.

Evolution de la présence des femmes au sein des institutions locales

L'article 11bis de la Constitution impose désormais en outre la présence de personnes de sexe différent au sein des collèges des bourgmestres et échevins.

Période	Conseillères	Echevines	Bourgmestre
Belgique 1988-1994	14,00%	10,00%	4,00%
Belgique 1994-2000	23.0 %	15.2 %	5.6 %
Belgique 2000-2006	27,00%	20,00%	8,00%
Bruxelles 1988-1994	26,00%	16,00%	10,50%
Bruxelles 1994-2000	26.3 %	30.0 %	10.5 %
Bruxelles 2000-2006	39.0 %	30.5 %	16.0 %
Bruxelles 2006 - 2012	42,92%	39,19%	26,32%

Maison communale d'Auderghem



¹ Sans précision sur leur ordre utile ou non. Certains partis ou listes pratiquant librement le principe de la tirette

— PRESENTATION DES CANDIDATURES

L'article 23 du Code électoral communal bruxellois dispose que la présentation des candidatures pour les élections communales doit être signée par:

- soit 2 conseillers communaux sortants au moins;
- soit
 - 100 électeurs communaux au moins dans les communes de 20.000 habitants et plus;
 - 50 électeurs communaux au moins dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Notons qu'il n'y a plus de communes de moins de 20.000 habitants sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

(Annexe à l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2011)

Les présentations de candidats sont remises au président du bureau principal de la commune le 29^{ème} jour ou le 28^{ème} jour précédant les élections (en l'occurrence le samedi 15 septembre 2012 ou le dimanche 16 septembre 2012 entre 13 heures et 16 heures). La commune certifie la qualité d'électeurs des personnes signataires des actes de présentation en y apposant le sceau communal.

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent ainsi que le sigle ou le logo prévu par l'article 22bis du Code électoral communal bruxellois qui doit surmonter la liste des candidats sur l'écran de vote. Le sigle ou le logo de la liste doit apparaître également clairement sur chacune des pages

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	1.132.781
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES-CAPITALE	1.132.781
Anderlecht	110.943
Auderghem	31.904
Berchem-Sainte-Agathe	22.876
Bruxelles	165.048
Etterbeek	45.408
Evere	36.938
Forest	52.741
Ganshoren	23.353
Ixelles	83.295
Jette	48.755
Koekelberg	20.583
Molenbeek-Saint-Jean	93.279
Saint-Gilles	48.940
Saint-Josse-ten-Noode	26.902
Schaerbeek	126.393
Uccle	79.498
Watermael-Boitsfort	24.288
Woluwe-Saint-Lambert	51.688
Woluwe-Saint-Pierre	39.949

Annexe à l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2011



*Maison communale de
Berchem-Ste-Agathe*

sur lesquelles figurent les signatures des électeurs présentant. L'identité de la femme candidate, mariée ou veuve, peut être précédée ou suivie du nom de son époux ou de son époux décédé.

Les candidats non belges de l'Union européenne joignent à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent:

- qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions incompatibles avec celles de conseiller communal, échevin ou bourgmestre en vertu de dispositions belges (ex: gouverneur, commissaire d'arrondissement, fonctionnaire de police: article 71 de la nouvelle loi communale);
- qu'ils ne sont ni déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, il peut être fait mention de l'appartenance linguistique du candidat dans l'acte de présentation.

L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite signée soit par:

- au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé. L'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée, dans ce cadre, par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques ;
- au moins 2 membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé;
- au moins 2 conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions de l'article 23bis du code électoral communal bruxellois.

La mention de l'appartenance linguistique est importante pour l'application de l'article 279 de la nouvelle loi communale qui permet au conseil communal, moyennant le respect de certaines conditions, d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins.

— BUREAUX ELECTORAUX

Les bureaux constitués pour l'organisation des élections sont appelés bureaux électoraux.

Il faut distinguer les bureaux principaux et les bureaux de vote.

Dans chaque commune, il y a un **bureau principal** qui assure les opérations préparatoires, la totalisation des votes, la répartition des sièges, la désignation des élus et la transmission des résultats des **bureaux de vote** vers la Région de Bruxelles-Capitale tandis que les bureaux de vote sont les bureaux où les citoyens émettent leur suffrage.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, où les élections communales sont soit automatisées soit électroniques, il n'y pas de bureaux de dépouillement.

Le bureau principal se compose du président, éventuellement d'un président suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Le président désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire. Le président désigne le secrétaire parmi les électeurs de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Les bureaux de vote se composent de la manière suivante: un président, un président suppléant ; un secrétaire, un secrétaire adjoint justifiant d'une expérience en informatique ainsi que cinq assesseurs et cinq assesseurs suppléants.

Une personne qui s'est portée candidate aux élections ne peut pas faire partie d'un bureau électoral. Les partis politiques peuvent désigner des témoins pour surveiller les opérations des bureaux.

Le jour des élections, les membres des bureaux de vote jouent un rôle essentiel. Ce sont eux qui veillent au bon déroulement des opérations électorales et qui rendent effectif le caractère réellement démocratique des élections. Ils ont notamment pour tâche de contrôler l'identité de chaque électeur et de



Nouveau système électronique de vote : bulletin de vote

vérifier si la personne qui se présente figure bien sur la liste des électeurs. Ils veillent également à ce que personne ne puisse voter deux fois.

Au moment de la fermeture du bureau de vote, ils apportent leur concours à la rédaction des procès-verbaux.

Les membres des bureaux de vote reçoivent un jeton de présence. Le montant de celui-ci est fixé par la commune mais ne peut pas dépasser 90 euros pour le président et 85 euros pour le secrétaire et les assesseurs. Ce montant n'est pas taxé.

Les assesseurs sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du bureau de vote sachant lire et écrire et suivant l'ordre suivant:

1. les magistrats de l'Ordre judiciaire ;
2. les stagiaires judiciaires ;
3. les avocats ou avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou liste des stagiaires ;
4. les notaires ;
5. les huissiers de justice ;
6. les titulaires de fonctions de niveau A ou B relevant de l'État, des Communautés ou des Régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes

- d'intérêt public ou des entreprises autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
7. le personnel enseignant ;
 8. les volontaires: les personnes désirant remplir la fonction d'assesseur peuvent faire une déclaration en ce sens auprès de leur commune ;
 9. les électeurs de la commune.

*Maison communale
de Forest*

Le secrétaire du bureau de vote est choisi par le président du bureau de vote.

Un électeur désigné assesseur doit assumer la mission qui lui est confiée sauf s'il peut justifier d'un motif légitime. Il doit alors en informer le président de bureau principal dans les 48 heures de la notification de sa désignation en tant qu'assesseur. Le président apprécie la légitimité du motif.

Sont punis d'une amende de 250 à 1000 euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'absentiera, sans cause légitime, de les remplir (art 15, al.2, CECB).

Une formation est organisée par le bureau principal à l'intention des présidents et des secrétaires des bureaux de vote.



— SIGLES ET LOGOS PROTÉGÉS OU PROHIBÉS

De manière générale, le sigle ou logo qui doit apparaître au-dessus de la liste des candidats sur le bulletin de vote ou à l'écran, **ne peut compter que vingt-deux caractères au plus.**

Les partis politiques qui sont représentés au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent déposer au Gouvernement ou à son délégué un acte en vue de la protection du sigle ou logo qui surmontera la liste. La demande doit être signée par au moins cinq parlementaires qui appartiennent à ce parti, sauf si le parti en cause compte moins de cinq représentants au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel cas, la demande doit être signée par tous les représentants de ce parti. L'acte demandant la protection est remis le quarantième jour avant l'élection (4 septembre 2012), entre dix et douze heures, au Gouvernement ou à son délégué par un des parlementaires signataires.

L'utilisation de certains sigles peut également être interdite. Cette interdiction est prononcée par le Gouvernement à la demande d'un parti représenté au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit ici surtout de sigles utilisés dans le passé par certains partis politiques (ex. B.S.P., P.V.V.).

Le Gouvernement publie ensuite au Moniteur belge la liste des sigles ou logos protégés et interdits. Ceci implique que d'autres listes ne peuvent pas utiliser un sigle ou logo protégé ou prohibé.

Le Code électoral communal bruxellois prévoit en outre l'interdiction de l'utilisation des sigles reprenant « LB » ou « bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée.

Le Gouvernement procède au tirage au sort des numéros d'ordre commun qui sont attribués aux listes portant un sigle ou logo protégé. Les listes qui n'ont pas de numéro d'ordre commun au niveau régional reçoivent un numéro d'ordre, par tirage au sort, au niveau du bureau principal (à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le Gouvernement).

*Maison communale
d'Uccle*



REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

La Constitution dispose que les élections en Belgique s'organisent selon le système de représentation proportionnelle. Cela implique que les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de votes émis en faveur de chaque liste:

La répartition des sièges entre les listes:

A cette fin, il convient tout d'abord de fixer le **chiffre électoral** de chaque liste. Ce chiffre s'obtient par la totalisation de tous les votes valables pour une liste déterminée.

Le bureau principal divise successivement par 1; 1,5; 2; 2,5; 3; ... etc., le chiffre électoral de chacune des listes (**système IMPERIALI**), et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile. Ce dernier quotient, qui donne droit à un siège, est appelé le **diviseur électoral**.

Exemple:

Une petite commune avec 13 sièges à attribuer pour 2000 électeurs => diviser le nombre de votes par liste de parti par 1; 1,5; 2; 2,5; 3;...

Le tableau ci-dessous montre les 13 résultats les plus élevés (marqués en jaune). Chacun de ces quotients représente un siège.

	PARTI A	PARTI B	PARTI C	PARTI D
Nombres de votes ->	480	310	940	270
:1	480	310	940	270
:1,5	320	206	626,5	180
:2	240	155	470	135
:2,5	192	124	376	108
:3	160	103,3	313,3	90
:3,5	137	88,5	268,5	77
:4	120	77,5	235	67,5
:4,5	106,5	68,5	208,5	60
:5	96	62	188	54
:5,5	87	56	171	49
:6	80	51,7	156,7	45
Nombre de sièges	3	1	8	1

Désignation des élus:

Le système électoral belge permet aux électeurs d'émettre, s'ils le souhaitent, un vote de préférence en faveur d'un ou plusieurs candidats d'une même liste et ainsi, influencer l'attribution de sièges obtenus par celle-ci entre les différents candidats.

Si l'électeur ne souhaite pas émettre de vote préférentiel, il a la possibilité de voter pour l'ensemble de la liste en cochant la « case de tête » qui surplombe celle-ci.

L'ensemble des votes en case de tête est divisé par deux et ensuite dévolus aux premiers candidats de la liste en fonction de l'ordre de présentation. Ces votes sont d'abord ajoutés aux votes préférentiels obtenus par le premier candidat à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Exemple calcul du chiffre d'éligibilité et désignation des élus:

- Nombre de sièges attribués à la liste: 5
- Nombre de bulletins de liste: 622
- Nombre de bulletins de liste nominatifs: 666
- Chiffre électoral liste: $622+666 = 1.288$

Le chiffre électoral de la liste, à savoir 1.288, est multiplié par le nombre de sièges obtenu par la liste: $1.288 \times 5 = 6.440$

Le **chiffre d'éligibilité** spécial à chaque liste s'obtient en divisant l'ensemble des suffrages utiles par le nombre des sièges attribués à la liste + 1 unité. L'ensemble des suffrages utiles est établi en multipliant le nombre des bulletins obtenus par une liste (marqués en tête ou en regard d'un ou de plusieurs candidats de la liste) par le nombre de sièges obtenus par la liste.

Lorsque ce chiffre d'éligibilité est établi, il faut répartir le total des votes entre les candidats, cela d'une manière dévolutive à l'ordre de présentation. Ce total est obtenu en multipliant le nombre de bulletins de liste par le nombre de sièges attribués à cette liste, et en divisant le résultat par deux ($622 \times 5 : 2 = 1.555$).

Reste alors à répartir les 1.555 voix parmi les candidats, selon l'ordre de présentation. Cette répartition s'effectue en ajoutant au nombre de suffrages nominatifs recueillis par chaque candidat le nombre de voix nécessaires pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Bien entendu, si le nombre de sièges obtenus par la liste est égal au nombre de candidats y figurant, ces derniers sont tous élus.

Pour chaque liste comptant un ou plusieurs élus, les candidats non élus sont désignés suppléants selon un ordre établi de la même manière que pour les candidats élus.

Candidats	Votes nominatifs	Dévolution (vote de liste)	Total
A	202	+871	=1073
B	166	+684	=850
C	196		
D	176		
E	48		
F	197		
G	171		

$871+684=1.555$

— INCOMPATIBILITES

Un certain nombre de fonctions sont considérées comme incompatibles avec le mandat de conseiller communal. L'incompatibilité ne peut pas être confondue avec l'inéligibilité.

L'inéligibilité signifie que l'intéressé est de plein droit déclaré totalement incapable de siéger (voir point 15).

L'incompatibilité, par contre, ne prive pas l'intéressé du droit de se présenter à l'élection. Cependant l'installation définitive en tant que conseiller peut être empêchée. Cette impossibilité d'exercer le mandat pour lequel on a été élu est relative. Si au moment de l'installation, la cause de l'incompatibilité cesse d'exister, l'intéressé devra être admis à la prestation de serment.

Les principales incompatibilités applicables au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont énumérées aux articles 71, 72, 73, 74 et 75 de la nouvelle loi communale.

L'article 71 de la nouvelle loi communale dispose que les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestre:

1. les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
2. les membres du Collège institué par l'article 83quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (le Collège juridictionnel);
3. les membres du personnel qui reçoivent un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
4. les fonctionnaires de police et les agents de la force publique;
5. les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

6. toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

Les dispositions de 1° à 5°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

L'article 72 de la nouvelle loi communale énumère encore un certain nombre d'incompatibilités spécifiquement applicables aux fonctions de bourgmestre et d'échevins:

1. les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix;
2. les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix;
3. les ministres des cultes;
4. les agents et employés des administrations fiscales dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
5. le receveur du centre public d'aide sociale, dans la commune pour laquelle le centre est compétent.

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans les dispositions.

En vertu de l'article 73, les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage.

Selon l'article 74, il y a incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

De plus, l'article 75 stipule: « Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collègue échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.



*Maison communale de
Koekelberg*

EN BREF...

Conditions d'éligibilité pour les élections communales

- Etre électeur et conserver les conditions d'électorat;
- Etre belge ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- Ne pas être déchu du droit d'être élu à la suite d'une condamnation
- Ne pas être déchu du droit d'éligibilité par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans l'état d'origine d'un ressortissant d'un autre état membre de l'Union Européenne
- Ne pas exercer de fonctions semblables dans un autre état membre de l'Union Européenne

Comment voter valablement:

- En tête de liste; ou
- En regard du nom d'un ou de plusieurs candidats;
- Ne jamais voter sur des listes différentes.

Peuvent voter par procuration:

- Les personnes malades et/ou handicapées;
- Les personnes empêchées pour des raisons professionnelles ou de service;
- Les bateliers, les marchands ambulants et les forains;
- Les prisonniers;
- Les électeurs empêchés par leurs convictions religieuses;
- Les étudiants;
- Les personnes qui résident temporairement à l'étranger.

Introduire la demande à temps et présenter l'attestation requise. Renseignez-vous à la maison communale.

— APPRECIATION DE LA VALIDITE DE L'ELECTION



Maison communale
d'Evere

En principe, chaque nouvelle assemblée se prononce sur la régularité de son élection et vérifie les pouvoirs de ses membres. Elle statue également sur les incompatibilités qui pourraient frapper l'un ou l'autre élu.

En ce qui concerne la vérification de la **validité des élections communales**, la loi en confie l'examen en premier ressort au **Collège juridictionnel** tel que mentionné à l'article 83, quinquies, § 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et en degré d'appel au **Conseil d'Etat**. Ces deux organes peuvent annuler le résultat des élections communales.

Collège juridictionnel

Réclamations

L'examen de la validité de l'élection se fait à la suite de **réclamations** qui peuvent uniquement être introduites par les candidats. Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit dans les 10 jours de la date du procès-verbal de l'élection et doit mentionner l'identité et le domicile du réclamant. La décision est prise dans les 30 jours de l'introduction de la réclamation.

Le Collège juridictionnel ne peut annuler l'élection que si les irrégularités constatées sont de nature à influencer la répartition des sièges entre les listes.

Le Collège juridictionnel ne peut donc annuler une élection que si les irrégularités constatées ont eu une influence sur la répartition des sièges.

Si les irrégularités n'ont pas eu d'incidence sur le résultat des élections et n'ont pas entraîné une autre répartition des sièges, l'élection n'est pas annulée.

Si le Collège juridictionnel ne s'est pas prononcé dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection, constaté par le bureau principal, devient définitif.

Si aucune réclamation n'est introduite dans le délai prescrit, les élections sont considérées comme valables.

Les nouveaux conseillers communaux n'entrent en fonction qu'après le rejet des réclamations par le Collège juridictionnel ou à l'expiration du délai prescrit pour l'introduction d'une réclamation.

Les réclamations fondées sur la violation de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, sont introduites auprès du collège juridictionnel dans les 45 jours de la date des élections. Le collège se prononçant dans les 90 jours de l'introduction de la réclamation.

Contrôle d'office

Le Collège juridictionnel a également pour mission de vérifier le calcul correct de la répartition des sièges et de l'ordre des conseillers.

En l'absence de réclamation, le Collège juridictionnel vérifie uniquement l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus.

Le Collège juridictionnel se prononce sur les pouvoirs des membres élus et des membres suppléants et peut d'office examiner leur éligibilité et modifier l'ordre de leur élection.

Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Le Collège juridictionnel ne peut donc annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

Il se peut en outre que le Collège juridictionnel apporte des modifications à la répartition des sièges et à l'ordre des conseillers.

Conseil d'Etat

Toute décision du Collège juridictionnel est susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Ce dernier ne statue pas uniquement sur la légalité de la décision du Collège juridictionnel et ne se borne donc pas à annuler la décision attaquée. Il tranche lui-même le litige.

Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du Collège juridictionnel qui porte annulation de l'élection ou modification de la répartition des sièges.

Cette réglementation doit éviter que des plaintes soient introduites uniquement pour

empêcher l'installation du nouveau conseil communal.

Le recours au Conseil d'Etat peut être introduit par les candidats qui ont introduit une réclamation, à qui la décision du Collège juridictionnel est notifiée.

A peine de nullité, le recours doit être introduit dans les huit jours de la notification de la décision ou du défaut de décision du Collège juridictionnel. La requête, signée par un avocat ou par la partie même, doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'Etat, doit mentionner le nom, la qualité et le domicile de chaque partie requérante et comporter un exposé des faits et des moyens.

Pour que les moyens soient recevables, il faut qu'ils soient invoqués en premier ressort devant le Collège juridictionnel par le même requérant. Il n'est dérogé à cette règle que s'il s'agit d'un moyen d'ordre public ou s'il peut être établi que le nouveau moyen ne pouvait pas être invoqué précédemment devant le Collège juridictionnel, pour le motif qu'à l'époque, on ne pouvait pas connaître les faits à la base de ce moyen.

L'arrêt doit être motivé et prononcé en séance publique dans les 60 jours de l'introduction du recours.

*Maison communale
de Jette*



— ELECTION DES CONSEILS DE CPAS



*Maison communale
de Ganshoren*

*Maison communale
de Molenbeek*



Outre le conseil communal, chaque commune possède un conseil de CPAS, qui est **élu indirectement**. Cela veut dire que les membres du conseil de CPAS sont élus par les membres du conseil communal sur une liste de candidats présentée par les conseillers communaux.

Ces présentations se font par écrit avec l'accord des candidats proposés. Un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour un conseiller de CPAS.

Cet acte de présentation doit être déposé en deux exemplaires à la maison communale le dixième jour précédant les élections du conseil de CPAS entre 16 et 19 heures. Le bourgmestre accuse réception des actes de présentation. Le nombre de membres à élire dépend du chiffre de population de la commune. L'élection du conseil de CPAS a lieu le troisième lundi suivant l'installation du conseil communal.

Le bourgmestre et les échevins ne peuvent faire partie du conseil de CPAS. En outre, aucun membre de personnel de la commune ne peut être membre du conseil de CPAS desservant cette commune. Le conseil de CPAS ne peut compter qu'au maximum un tiers des conseillers communaux.

CAMPAGNE ELECTORALE

Les partis politiques ainsi que les candidats ne peuvent plus dépenser sans compter pour leur campagne électorale.

En vertu de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, la limitation des coûts afférents à la propagande électorale se situe à trois niveaux: par parti politique ayant obtenu un numéro de liste régional et un sigle protégé, par liste et par candidat.

C'est le Gouvernement régional qui fixe les montants maxima autorisés des dépenses par liste et par candidat en fonction du nombre d'électeurs dans chaque commune, sur base des règles contenues dans la loi susmentionnée.

Sont considérées comme dépenses de propagande électorale: toute dépense relative à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats émis pendant les trois mois précédant les élections.

Au cours de cette période de trois mois avant les élections pendant lesquels les dépenses électorales sont limitées, cinq modes de propagande seront strictement interdits:

1. la vente ou la distribution de gadgets ;
2. les campagnes commerciales par téléphone ;
3. les diffusions de spots publicitaires dans les médias ou au cinéma ;
4. l'utilisation de panneaux ou d'affiches à caractère commercial ;
5. les panneaux ou affiches à caractère non commercial lorsqu'ils couvrent plus de 4 m².

Chaque candidat s'engage à déclarer les dépenses imputables à sa campagne. Le candidat qui est en tête de liste s'engage en outre à déclarer les dépenses engagées afin d'assurer la propagande de la liste qu'il mène. Enfin, le parti politique qui désire obtenir un numéro de liste régional s'engage également à dé-

clarer les dépenses qui auront été engagées pour assurer sa promotion. Outre l'ensemble des dépenses, à chaque niveau, l'origine des fonds devra être connue. De plus, les dons des personnes physiques supérieurs à 125 euros ne pourront être acceptés sans enregistrer l'identité du donateur.

Toutes les déclarations seront déposées dans les trente jours qui suivent les élections au greffe du tribunal de 1^{ère} instance. Les déclarations sont consultables par tout électeur entre le 31^e et le 45^e jour suivant les élections. Après analyse, le Président de ce tribunal établira un rapport qui sera consultable par tout électeur à son greffe entre le 60^e et le 75^e jour après les élections. Passé ce délai, il transmettra déclarations, rapports et remarques éventuelles des candidats au Collège de contrôle que le Parlement bruxellois a organisé en son sein. Le collège de contrôle statue 90 jours après la réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

Même en l'absence de plainte, le collège de contrôle vérifie les comptes de dépenses de chaque formation politique lors de la période de campagne électorale. Il est composé de onze membres effectifs et de onze membres suppléants dont trois au moins appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux. Les membres du Collège sont désignés par le parlement en son sein, ils appartiennent à un groupe politique reconnu. Le président du parlement et le premier vice-président en sont membres de plein droit et en assurent respectivement la présidence et la vice-présidence. Les membres sont désignés pour la durée de la législature lors de la première séance du parlement qui suit le renouvellement intégral de ce dernier. En cas de remplacement d'un membre en cours de législature, le membre nouvellement désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Les plaintes déposées à l'encontre d'un candidat pour non respect de la législation en cause, relèvent de la compétence du Collège juridictionnel qui peut lui retirer le mandat qui lui aurait été attribué.

Le collège juridictionnel est composé de 9 membres désignés par le Parlement bruxellois, sur proposition du Gouvernement ; au moins 3 membres appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux. En matière de dépenses électorales, c'est la juridiction chargée de recevoir et de statuer sur les plaintes qui lui parviennent.

Toute plainte fondée sur la violation de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation des dépenses électorales doit être introduite auprès du collège juridictionnel dans les 45 jours de la date des élections ; le collège se prononçant dans les 90 jours de l'introduction de ladite plainte.

*Maison communale de
Watermael-Boisfort*



— LES TEMOINS DE PARTIS

Les candidats peuvent, dans leur acte d'acceptation, désigner un témoin (et un suppléant) pour assister aux séances du bureau principal. Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Un seul témoin peut être désigné par liste.

Cinq jours avant l'élection, les candidats/listes peuvent désigner autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote.

Le témoin doit remplir les conditions suivantes:

- être électeur communal dans l'arrondissement administratif concerné ;
- le témoin peut être un candidat ;
- ne peut pas être détenteur d'un mandat politique (ministre, secrétaire d'état, bourgmestre, parlementaire, échevin, président de CPAS) ;
- doit être désigné par le candidat/liste pour un bureau spécifique (un seul témoin par liste et par bureau).

Les témoins de partis sont admis dans le local de vote sur présentation au président du bureau de vote de leur lettre de convocation. Ils peuvent faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux et apposer leur cachet sur les urnes scellées des bureaux de vote.

Le témoin principal de la liste (ou la personne mandatée par la liste) rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans les 30 jours après l'élection.

*Maison communale de
Woluwe-Saint-Pierre*



Editeur responsable

Michel Van der Stichele, Directeur général
Administration des Pouvoirs Locaux
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
City Center Offices
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles

Informations

Fabienne BURY, Directrice ff (FR) 02 800.32.36
Christine VAN LIEDEKERKE, attachée (NL) 02 800.32.28
Paul-Henri PHILIPS, Responsable « Communications
pour l'organisation des élections communales 2012 » - Cell. Phone : 0499.588.105
Administration des Pouvoirs Locaux
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
City Center Offices
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles
site web: www.bruxelleselections2012.irisnet.be
e-mail: apl@mrbc.irisnet.be

Design © trinome.be

La reproduction de tout ou partie de la présente brochure est autorisée, moyennant mention de la source et envoi de la publication à Administration des Pouvoirs Locaux, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, City Center Offices, Boulevard du Jardin Botanique 20 à 1035 Bruxelles.

